

Provisoire

Réservé aux participants

4 mars 2019

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-dixième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3432^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 18 juillet 2018, à 10 heures

Sommaire

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.18-11989 (F) 190219 040319



* 1 8 1 1 9 8 9 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Valencia-Ospina
Membres : M. Aurescu
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Wako
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (point 10 de l'ordre du jour)
(suite) (A/CN.4/719)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du deuxième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/719).

M. Murase remercie le Rapporteur spécial pour son excellent deuxième rapport et dit qu'il souhaite tout d'abord faire quelques observations d'ordre général.

Initialement, M. Murase a exprimé des doutes quant à l'opportunité pour la Commission d'examiner le sujet car il craignait que ces travaux n'aboutissent à un simple « copier-coller » de la résolution sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale adoptée en 2015 par l'Institut de Droit international. À vrai dire, il reste sceptique.

M. Murase constate cependant que le deuxième rapport s'écarte de l'approche suivie par l'Institut de Droit international dans sa résolution en ce qui concerne le transfert des droits et obligations découlant de la commission de faits internationalement illicites. Les articles 12 à 16 de la résolution de l'Institut, sur les exceptions à la règle générale de non-succession, portent à la fois sur les droits et sur les obligations qui découlent de faits internationalement illicites commis par un État prédécesseur ou successeur. En revanche, le Rapporteur spécial a limité le champ d'étude du deuxième rapport aux questions relatives au transfert des « obligations découlant du fait internationalement illicite de l'État prédécesseur », tandis que le troisième rapport, attendu en 2019, portera principalement sur le « transfert des droits ou des réclamations de l'État prédécesseur lésé à l'État successeur ». Cependant, le Rapporteur spécial n'explique ni au paragraphe 21 du rapport ni ailleurs pourquoi il a choisi cette approche. Peut-être est-ce pour illustrer la distinction faite par la Commission, dans ses articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, entre la deuxième partie, qui traite des obligations en tant que conséquences juridiques d'un comportement qui est internationalement illicite, et la troisième partie, qui porte sur les droits relatifs à l'invocation de la responsabilité de l'État.

Il serait utile que le Rapporteur spécial précise les raisons qui l'ont poussé à suivre une approche différente de celle de l'Institut de Droit international en séparant les droits des obligations, ainsi que les avantages d'une telle démarche. Il est vrai que cette approche peut se défendre si l'on garde à l'esprit que la première et la deuxième partie des articles de 2001 ont été séparées artificiellement afin de distinguer les droits d'un État lésé, à l'article 42, de ceux d'un État autre qu'un État lésé, à l'article 48. Toutefois, comme M. Park, M. Murase craint qu'il en résulte des chevauchements, étant donné que nombre des exceptions à la règle générale de non-succession s'appliquent tout autant aux droits qu'aux obligations, par exemple lorsqu'il existe un lien direct entre le fait internationalement illicite et le territoire de l'État successeur. De ce fait, il serait peut-être préférable de suivre l'approche de l'Institut afin d'économiser les efforts et d'aboutir à des projets d'article plus simples.

Même si l'on souscrit à l'approche du Rapporteur spécial consistant à séparer les droits des obligations, la portée des obligations et des droits visés par les projets d'article semble être trop étroite. Le projet d'article 6, qui énonce la règle générale de non-succession, limite sa portée à l'invocation de « la responsabilité de l'État prédécesseur » en vue d'exiger de lui qu'il « répare le préjudice causé par le fait internationalement illicite ». Le fait de limiter ces dispositions aux demandes de réparation pourrait poser problème, puisque les notions de cessation et de non-répétition s'en trouvent exclues, tout comme les conséquences juridiques des violations graves du *jus cogens*. En outre, le projet d'article énonce les droits de l'État lésé mais ne fait mention ni des droits des États autres que l'État lésé ni de la question des contre-mesures, cette dernière, il est vrai, devant être traitée dans le troisième rapport. Pour que tous les cas possibles soient pris en compte, il conviendrait d'affiner l'approche actuelle en s'inspirant des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et de la résolution de 2015 de l'Institut de Droit international.

M. Murase s'étonne que le Rapporteur spécial ait choisi de ne pas étudier les liens directs qui peuvent exister entre le fait commis et la population concernée dans le cadre des exceptions à la règle générale de non-succession. L'approche axée sur le territoire qui sous-tend le rapport diffère en cela de celle suivie dans la résolution de l'Institut de Droit international, qui traite des situations où il existe un lien direct entre les conséquences d'un fait internationalement illicite et aussi bien le territoire que la population concernés. Dans la résolution, le lien avec la population est apparent dans chaque exception à la règle générale de non-succession et revêt une importance particulière dans le cas des « États nouvellement indépendants ». Le paragraphe 4 de l'article 16 de la résolution évoque ainsi clairement « [l]es droits qui découlent d'un fait internationalement illicite commis ... contre un peuple bénéficiant du droit de disposer de lui-même ». Peut-être le Rapporteur spécial a-t-il omis de mentionner les liens avec la population parce qu'il estime que ceux-ci concernent uniquement la succession aux droits. Or, il peut exister des situations où la succession aux obligations découle elle aussi d'un lien direct entre le fait et la population, par exemple, lorsque la population de l'État successeur s'est enrichie sans cause grâce au comportement internationalement illicite de l'État prédécesseur.

En outre, il ne suffit pas qu'un État successeur entreprenne unilatéralement de succéder aux obligations résultant d'un fait illicite pour que la succession se produise. Selon M. Murase, il faut aussi que l'autre partie à la relation de responsabilité – l'État lésé ou un sujet lésé – accepte la démarche. Dans le rapport final de l'Institut de Droit international sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale, il est écrit que la victime doit avoir la possibilité d'exprimer ses vues sur la question du débiteur de l'obligation à son égard. Il pourrait donc être utile d'envisager d'inclure dans le projet d'articles l'obligation d'obtenir le consentement du sujet lésé à tout accord conclu entre les États prédécesseurs et successeurs quant à la répartition des obligations. On pourrait également envisager d'inclure une clause de sauvegarde faisant référence à la règle *pacta tertiis* selon laquelle tout accord sur la succession aux obligations doit être sans incidence sur le droit d'un tiers lésé d'invoquer la responsabilité.

Passant aux projets d'article proposés dans le rapport, M. Murase dit qu'il fera sept observations.

Premièrement, le paragraphe 1 du projet d'article 6 pourrait être plus précis. Actuellement, le paragraphe se lit comme suit : « La succession d'États n'a pas d'incidence sur l'attribution du fait internationalement illicite commis avant la date de la succession d'États. ». Bien qu'il approuve le paragraphe quant au fond, M. Murase estime que le libellé ci-après serait plus clair et direct : « La responsabilité pour un fait internationalement illicite commis avant la date de la succession d'États est attribuable à l'État prédécesseur. ».

Deuxièmement, en ce qui concerne le paragraphe 3 du projet d'article 7, il faudrait peut-être préciser la manière dont les États prédécesseurs et successeurs doivent procéder pour répartir les droits et les obligations après une séparation. On pourrait pour cela s'inspirer du paragraphe 2 de l'article 7 de la résolution de l'Institut de Droit international, qui est libellé comme suit : « Pour établir une répartition équitable des droits ou obligations entre les États successeurs, pourront être pris en considération des critères tels que l'existence de liens spéciaux avec l'acte qui engage la responsabilité internationale, l'étendue du territoire et la quantité de population, les participations respectives dans le produit national brut des États concernés à la date de la succession de l'État, la nécessité d'éviter toute situation d'enrichissement sans cause et toute autre circonstance pertinente. ». M. Murase pense comme le Rapporteur spécial que l'enrichissement sans cause est l'une des circonstances qui justifient une dérogation à la règle générale de non-succession, mais il n'est pas certain de comprendre pourquoi cela n'est indiqué nulle part dans le projet d'articles. En outre, l'État successeur ne peut évidemment prendre position sur le fait illicite qu'après la date de la succession d'États ; il serait peut-être bon que la Commission aille plus loin que l'Institut de Droit international sur ce point, en incluant la question de savoir si l'État successeur s'est dissocié du fait illicite parmi les facteurs à prendre en compte dans la répartition des obligations après la sécession.

Troisièmement, en ce qui concerne les projets d'articles 7 et 8, M. Murase se demande si la Commission devrait aussi mentionner la nécessité pour les États prédécesseurs et successeurs de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord dans

un délai raisonnable. Cette question concerne tout particulièrement le projet d'article 8, qui place le consentement de l'État nouvellement indépendant au cœur de la succession aux obligations. L'obligation de négocier de bonne foi dans un délai raisonnable est essentielle pour garantir que l'accès des tiers lésés à une voie de recours ne soit pas différé à cause de la succession d'États.

Quatrièmement, on pourrait faire en sorte que les effets du paragraphe 4 du projet d'article 7 (« Le comportement d'un mouvement, insurrectionnel ou autre, qui parvient à créer un nouvel État sur une partie du territoire d'un État prédécesseur ou sur un territoire administré par celui-ci est considéré comme le fait du nouvel État au regard du droit international. ») soient parfaitement clairs en ajoutant une deuxième phrase libellée comme suit : « Par conséquent, les faits commis par ledit mouvement, insurrectionnel ou autre, n'engagent pas la responsabilité de l'État prédécesseur. ». Cette remarque s'applique également au paragraphe 3 du projet d'article 8, qui concerne les mouvements de libération nationale ou autres.

Cinquièmement, en ce qui concerne le projet d'article 8, M. Murase convient qu'il ne devrait pas y avoir de succession aux obligations sans l'accord de l'État nouvellement indépendant. Peut-être serait-il préférable, dans la première phrase du paragraphe 2, d'ajouter l'adverbe « expressément » après « y consent ». La deuxième phrase du paragraphe pourrait elle aussi être améliorée afin de préciser si les « circonstances particulières » constituent ou non une exception à la capacité de l'État nouvellement indépendant d'engager ou de décliner sa responsabilité. Le texte actuel laisse entendre que des circonstances particulières devraient être prises en considération lorsqu'il existe un lien direct entre le fait ou ses conséquences et le territoire de l'État successeur, et lorsque l'ancien territoire dépendant jouissait d'une autonomie substantielle. On ne voit pas clairement dans quelle mesure les États successeurs sont tenus de prendre ces circonstances en considération lorsqu'ils choisissent d'assumer ou non des obligations. S'ils sont tenus de le faire, cela revient à dire que ces circonstances constituent une exception à la règle de non-succession dans le cas des États nouvellement indépendants. Le projet d'article gagnerait à être clarifié.

Sixièmement, M. Murase dit que les actes commis par une entité autonome de l'État prédécesseur devraient en effet être acceptés comme l'un des éléments à l'appui de la succession à la responsabilité. Il relève que l'autonomie substantielle de l'ancien territoire figure parmi les circonstances mentionnées au paragraphe 2 du projet d'article 8 comme devant être prises en considération mais que cette question n'apparaît pas dans les projets d'articles 7 et 9. Le projet d'article 7 dispose que la responsabilité est transférée avec le territoire ayant fait sécession lorsque le fait a été commis par un organe d'une unité territoriale de l'État prédécesseur qui est devenu par la suite un organe de l'État successeur. Le Rapporteur spécial présume sans doute que ces organes de l'État jouissent d'une autonomie substantielle, puisqu'il considère, au paragraphe 97 du rapport, que la succession à la responsabilité n'est possible que si la dévolution de pouvoirs aux autorités locales est claire. Plutôt que de présumer que les organes qui deviennent des organes de l'État successeur étaient autonomes au moment où le fait s'est produit, il pourrait être utile de faire expressément référence à la notion d'autonomie substantielle. S'il est un cas où l'on peut préjuger de l'autonomie substantielle d'un territoire, c'est bien celui des États nouvellement indépendants, puisqu'il s'agit souvent d'anciennes colonies ou d'anciens protectorats qui jouissaient d'une telle autonomie sur le plan interne. Il ne peut y avoir la même présomption dans le cas d'une séparation ou d'un transfert de territoire, car il est plus probable que les organes de l'État et les unités territoriales en question ne jouissaient que d'une autonomie réduite, voire inexistante au moment où le fait s'est produit. Par conséquent, s'il est nécessaire d'évoquer l'autonomie substantielle dans le projet d'article 8, qui concerne les États nouvellement indépendants, il est encore plus utile de le faire dans les projets d'articles 7 et 9, qui traitent des séparations et des transferts de territoire. Pour ce qui est des mouvements qui parviennent à créer un nouvel État, la notion d'autonomie substantielle ne présente pas d'intérêt puisque l'autonomie de ces mouvements ne fait guère de doute.

Septièmement, en ce qui concerne le projet d'article 11, plutôt que de prévoir simplement que les obligations passent aux États successeurs en cas de dissolution, peut-être pourrait-on préciser qu'elles doivent le faire d'une manière équitable, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 7 de la résolution de l'Institut de Droit international. Il est vrai que lorsque les États prédécesseurs cessent d'exister, il existe une présomption de succession plutôt que de non-succession. Cependant, comme l'a souligné à juste titre le Rapporteur spécial lorsqu'il a présenté oralement son rapport, les questions de l'existence d'un lien direct entre le fait commis et le territoire ou la population et de l'évolution d'un organe de l'État prédécesseur en organe de l'État successeur restent pertinentes, en cela qu'elles permettent de déterminer la manière dont les obligations doivent être réparties entre les États successeurs. Comme il l'a dit précédemment, M. Murase estime qu'on peut s'inspirer de la résolution de l'Institut de Droit international pour ce qui est des circonstances à prendre en considération pour une répartition équitable des obligations. En outre, au paragraphe 2 du projet d'article 11, par souci de précision, le membre de phrase « afin de régler les conséquences du fait internationalement illicite de l'État prédécesseur » devrait être remplacé par « afin de répartir les obligations découlant du fait internationalement illicite de l'État prédécesseur ».

En conclusion, M. Murase se dit favorable au renvoi de tous les projets d'article au Comité de rédaction.

M. Murphy dit que le rapport est très intéressant et bien étayé, et qu'il rend compte de manière approfondie des travaux antérieurs de la Commission sur les questions de succession, de la pratique étatique en matière de succession et de responsabilité de l'État, ainsi que de la jurisprudence limitée dans le domaine. Il est particulièrement utile que l'analyse soit étroitement liée aux projets d'article proposés car cela laisse entrevoir la manière dont les commentaires pourraient être élaborés.

Alors que dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a envisagé la possibilité d'une règle générale de succession à la responsabilité de l'État assortie d'exceptions, il rejoint clairement dans son deuxième rapport ceux qui voient une règle de non-succession lorsque l'État prédécesseur continue d'exister, mais avec des exceptions ou des règles spéciales dans certains cas. Cette position est conforme aux vues exprimées à la Sixième Commission par « [u]n certain nombre de délégations », notamment l'Autriche, la Fédération de Russie, le Japon, la République islamique d'Iran et le Viet Nam, qui avaient « estimé que le principe de non-succession en matière de responsabilité de l'État était l'émanation de la situation juridique actuelle à cet égard ». D'autres États, dont le Bélarus, la Croatie, la Slovénie et la Tchéquie, s'étaient « rang[é]s à l'avis du Rapporteur spécial, qui avait conclu de façon préliminaire à un infléchissement récent de la règle "traditionnelle" de non-succession ». Au vu de la pratique étatique examinée dans le rapport, M. Murphy estime que la position actuelle du Rapporteur spécial est la bonne.

Passant aux projets d'article proposés, M. Murphy dit que le projet d'article 5 dispose, en somme, que les règles énoncées dans le projet d'articles s'appliquent uniquement lorsqu'une succession d'États se produit conformément au droit international. Comme il est indiqué dans le rapport, ce projet d'article suit la même approche que la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État et les articles de la Commission sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. Comme M. Park et Sir Michael, M. Murphy appuie le projet d'article 5 et escompte que, s'il est adopté, celui-ci deviendra à terme le projet d'article 3, faisant ainsi suite au projet d'article premier sur le champ d'application et au projet d'article 2 sur les expressions employées.

Le projet d'article 6 entend fixer une « règle générale » mais la nature de cette règle n'est pas tout à fait claire. Le paragraphe 1 énonce une première règle, tandis que le paragraphe 2 en énonce une autre. Le paragraphe 3 commence ensuite en invoquant « [c]ette règle », ce qui semble se rapporter à la règle énoncée au paragraphe 2, sans qu'on puisse en avoir la certitude. Quoi qu'il en soit, selon M. Murphy, seul le paragraphe 1 énonce effectivement une règle applicable à tous les cas de succession d'États, tandis que les paragraphes 2 à 4 n'ont trait qu'aux situations où un État prédécesseur continue d'exister. Si le projet d'article 6 dans son ensemble a pour objet de fixer une « règle

générale » ou, plus exactement, des « règles générales », il conviendrait sans doute de le compléter afin de traiter directement la question de savoir quelle règle s'applique lorsqu'un État prédécesseur cesse d'exister. À la lecture du libellé actuel, il semblerait que la règle générale proposée consiste à dire que, lorsque l'État prédécesseur cesse d'exister, les obligations découlant d'un fait internationalement illicite commis par l'État prédécesseur passent à l'État successeur, sous certaines conditions qui sont développées dans les projets d'articles 10 et 11. Si l'on souhaite que le projet d'article 6 reste consacré aux « règles générales », peut-être devrait-on y ajouter un paragraphe à cet effet.

Cependant, étant donné qu'il pourrait être difficile de trouver une ou plusieurs règles générales qui s'appliquent à tous les types de succession, une autre solution est envisageable. Le paragraphe 1 du projet d'article 6 pourrait devenir un projet d'article distinct qui s'appliquerait à tous les cas de succession d'États, quelle que soit la manière dont la succession se produit et indépendamment du fait que la situation concerne les droits ou les réclamations d'un État prédécesseur ou d'un État successeur. Ce projet d'article distinct pourrait s'intituler « Effets d'une succession d'États sur l'attribution de la responsabilité ».

Les paragraphes 2 à 4 du projet d'article 6 et les projets d'articles 7 à 9 pourraient alors être regroupés, formant ainsi un ensemble de dispositions qui s'appliqueraient uniquement lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister. Parmi ces dispositions, les paragraphes 2 à 4 du projet d'article 6 porteraient plus précisément sur les conséquences pour la responsabilité de l'État prédécesseur, tandis que les projets d'articles 7 à 9 traiteraient des conséquences pour la responsabilité de l'État successeur dans trois cas de figure, à savoir la séparation de parties d'un État, la création d'États nouvellement indépendants et la cession d'un territoire.

Dans le cadre de cette nouvelle approche, le Rapporteur spécial pourrait envisager de proposer des titres pour les différentes parties du projet d'articles. La première partie, qui pourrait s'intituler « Dispositions générales », comprendrait les projets d'article relatifs au champ d'application et aux expressions employées, le projet d'article 5 et le paragraphe 1 du projet d'article 6 devenu un article distinct. La deuxième partie, intitulée « Cas de succession où un État prédécesseur continue d'exister », regrouperait les paragraphes restants du projet d'article 6 ainsi que les projets d'articles 7 à 9. La troisième partie, composée des projets d'articles 10 et 11, pourrait s'intituler « Cas de succession où aucun État prédécesseur ne continue d'exister ».

Il ressort des projets d'articles 7, 8 et 9 que les obligations découlant d'un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur ne passent à l'État successeur dans aucun des trois scénarios, chacun étant toutefois assorti d'exceptions ou de règles spéciales. M. Murphy dit qu'il n'a pas d'observation particulière à faire quant au contenu des trois projets d'article, si ce n'est que le membre de phrase liminaire « [s]i des circonstances particulières l'exigent » confère une certaine plasticité ou imprécision aux exceptions ainsi créées. En outre, un certain nombre de répétitions pourraient être évitées si les trois projets d'article étaient fusionnés. Il y a cependant un intérêt à placer les trois cas de figure dans des projets d'article distincts dont chacun serait assorti d'un commentaire.

Cela étant dit, des améliorations pourraient être apportées par le Comité de rédaction. Par exemple, s'il y a un projet d'article sur les « États nouvellement indépendants », cette expression devrait être définie dans le projet d'article 2, comme le suggère le Rapporteur spécial au paragraphe 125 du rapport. Cette définition pourrait être conforme aux deux Conventions de Vienne sur la succession d'États, et les questions relatives aux protectorats internationaux pourraient être traitées dans le commentaire.

À la différence des projets d'articles 6 à 9, les projets d'articles 10 et 11 concernent les situations où l'État prédécesseur cesse d'exister, en particulier lorsque deux États s'unissent ou qu'un État est dissout. Le Rapporteur spécial dit, au paragraphe 148 du rapport, qu'il y aurait dans ces situations une « présomption de succession en matière d'obligations découlant de la responsabilité de l'État ». Comme M. Park, M. Murphy n'est pas convaincu qu'il existe une pratique étatique suffisante pour justifier cette position. Il pense comme Sir Michael qu'une telle présomption repose davantage sur une préférence de principe que sur le droit positif.

Quoi qu'il en soit, là aussi, le Comité de rédaction pourrait envisager d'apporter un certain nombre d'améliorations. Par exemple, tout en comprenant que les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 10 portent sur deux types d'unification différents, qui pourraient correspondre respectivement, par exemple, à la formation de la République arabe unie et à l'incorporation de la République démocratique allemande dans la République fédérale d'Allemagne, M. Murphy pense qu'on pourrait envisager de combiner les deux paragraphes de sorte qu'ils se lisent comme suit : « Lorsqu'un nouvel État successeur est formé par l'unification de plusieurs États, les obligations découlant d'un fait internationalement illicite d'un État prédécesseur passent à l'État successeur. » Les différences entre les deux types d'unification pourraient être abordées dans le commentaire. L'un des avantages de cette approche serait que la Commission n'aurait pas à se prononcer sur la question de savoir si un incident donné relève exclusivement du premier ou du deuxième paragraphe. À cet égard, M. Murphy a à l'esprit les propos de M. Nguyen sur les vues divergentes quant à l'unification du Viet Nam.

Le libellé du projet d'article 11 pourrait être amélioré afin de préciser l'identité des parties à l'accord visé au paragraphe 1 et d'indiquer si les négociations mentionnées au paragraphe 2 doivent faire intervenir des acteurs identiques ou différents. Une fois ce point éclairci, on pourrait, le cas échéant, envisager d'ajouter le membre de phrase « En l'absence d'un tel accord, » au début du paragraphe 2.

M. Murphy ne trouve rien à redire à l'orientation que le Rapporteur spécial entend donner à ses futurs travaux, telle qu'il la décrit aux paragraphes 191 et 192 du deuxième rapport.

En conclusion, M. Murphy recommande de renvoyer tous les projets d'article proposés au Comité de rédaction.

M. Reinisch remercie le Rapporteur spécial pour son deuxième rapport très détaillé.

En 2017, la Commission a eu l'occasion de se pencher sur l'approche générale du sujet adoptée par le Rapporteur spécial, à savoir, en substance, « la thèse de la dévolution de la responsabilité par succession ». Cette nouvelle « tendance » supposée a été contestée par certains membres de la Commission. Selon eux, le postulat généralement accepté en droit international selon lequel la responsabilité d'un État est engagée pour les faits illicites qui peuvent lui être attribués avait pour conséquence logique que seul l'État ayant commis un fait internationalement illicite pouvait en être tenu responsable, ce qui excluait tout transfert automatique de la responsabilité à un État successeur.

C'est donc avec une grande satisfaction que M. Reinisch a constaté que, dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial insistait clairement sur la règle de base en matière de responsabilité de l'État, énoncée dans l'article premier des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, à savoir que « [t]out fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale ». Ainsi, le Rapporteur conclut à juste titre qu'« [i]l est évident que *tant* l'acte (comportement) qui constitue une violation que l'obligation internationale violée doivent être attribués à *cet* État uniquement, et à nul autre, quand bien même il s'agirait de l'État prédécesseur ou successeur ».

Dans ce contexte, M. Reinisch se félicite que le Rapporteur spécial déclare, au paragraphe 16 de son deuxième rapport, qu'il ne suggère pas de « remplacer une thèse très générale en faveur de la non-succession par une thèse du même type en faveur de la succession » et qu'il pense plutôt « qu'il est nécessaire d'adopter une approche plus souple et plus réaliste ».

Malheureusement, M. Reinisch pense bien percevoir un tel remplacement à la lecture du reste du rapport et, pire encore, dans certains des projets d'article, en particulier les projets d'articles 10 et 11, qui – par miracle – aboutissent à une règle générale en faveur de la succession automatique. Par exemple, le projet d'article 10 dispose sans équivoque que « [l]orsque deux ou plusieurs États s'unissent pour former un nouvel État successeur, les obligations découlant d'un fait internationalement illicite d'un État prédécesseur passent à l'État successeur ».

M. Reinisch dit qu'avant d'aborder ces projets d'article plus en détail, il commentera l'ensemble des projets d'article proposés, dans l'ordre.

Le projet d'article 5 dispose que « [l]e présent projet d'articles s'applique uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies », suivant ainsi l'exemple des deux Conventions de Vienne sur la succession d'États. Tout en comprenant pourquoi une telle disposition est proposée, M. Reinisch estime qu'elle soulève sans doute plus d'interrogations qu'elle n'apporte de réponses. Faut-il en déduire que dans le cas d'une succession illicite, telle que – pour reprendre l'exemple donné par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport – la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud, les projets d'article proposés ne devraient pas s'appliquer, avec pour conséquence que les règles spéciales prévoyant une succession à la responsabilité à titre exceptionnel, énoncées aux paragraphes 2 et 4 du projet d'article 7, ne s'appliqueraient pas, ce qui avantagerait l'État successeur illicite en l'exonérant de toute responsabilité ? Ou ces règles s'appliqueraient-elles malgré tout *per analogiam* ? Si cette deuxième interprétation est la bonne, on peut se demander quel est l'intérêt de limiter l'application des projets d'article aux seules successions licites.

En ce qui concerne le projet d'article 6, M. Reinisch dit qu'il a déjà manifesté son approbation pour le principe général énoncé au paragraphe 1, à savoir que « [l]a succession d'États n'a pas d'incidence sur l'attribution du fait internationalement illicite commis avant la date de la succession d'États ». En effet, ce libellé semble être l'expression d'un principe général du droit selon lequel la responsabilité pour fait illicite se fonde sur l'attribution du fait à un sujet de droit. Il en va ainsi en droit de la responsabilité civile délictuelle comme en droit pénal. Ce principe remonte à la *lex Aquilia* romaine et se retrouve dans tous les régimes juridiques modernes : c'est l'auteur du fait illicite ou criminel qui en sera tenu responsable. De plus, il est tout aussi clairement établi que cette responsabilité n'échoit pas aux successeurs juridiques du fautif.

Ces idées sont adéquatement reflétées dans les deux paragraphes suivants du projet d'article 6. Le paragraphe 2 précise qu'un changement de territoire résultant d'une succession partielle, par exemple du fait d'une sécession ou d'une incorporation, n'a pas d'incidence sur l'existence de l'État ni sur la continuité de la responsabilité de l'État pour ses faits illicites. Le paragraphe 3 du projet d'article 6 repose également sur des bases solides dans la mesure où il dispose qu'un État successeur qui continue la commission d'un fait illicite entrepris par son prédécesseur peut engager sa « propre » responsabilité si ce caractère continu peut constituer un fondement de l'attribution.

Les difficultés commencent véritablement au paragraphe 4 du projet d'article 6, où il est affirmé de manière anodine que « [n]onobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, l'État ou le sujet lésé peut demander réparation du préjudice causé par un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur également ou uniquement à l'État ou aux États successeurs, conformément aux dispositions des projets d'articles ci-après ». Bien que formulée avec prudence en faisant référence au droit de « demander réparation du préjudice causé par un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur » et non à l'attribution du fait illicite, cette disposition signale néanmoins que le principe général selon lequel la responsabilité d'un fait illicite ne peut être imputée qu'au sujet qui l'a commis est en train d'être écarté et que les conséquences d'un fait illicite, en particulier l'obligation de réparation, peuvent être transférées. Ainsi, le changement de paradigme désavoué par le Rapporteur spécial au paragraphe 16 de son rapport, dans lequel il affirme qu'il « ne suggère pas de remplacer une thèse très générale en faveur de la non-succession par une thèse du même type en faveur de la succession », est en fait annoncé.

M. Reinisch emploie le mot « annoncé » parce que les projets d'article suivants restent en terrain relativement sûr. Les projets d'articles 7, 8 et 9 portent sur les situations où l'État prédécesseur continue d'exister et où, par conséquent, le principe général de l'attribution de la responsabilité à l'État qui a commis le fait illicite s'appliquerait.

Le projet d'article 7, qui traite de la séparation de parties d'un État, réaffirme dans son premier paragraphe la règle généralement admise selon laquelle « les obligations découlant d'un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur ne passent pas à l'État successeur ». Ce que le Rapporteur spécial qualifie d'« exceptions » semble, aux paragraphes 2 et 3, rester dans l'esprit des règles traditionnelles de la responsabilité de

l'État, selon lesquelles les faits commis par un mouvement insurrectionnel victorieux peuvent être attribués à l'État nouvellement formé même si ces faits précèdent la date officielle de sa formation. Ce principe est énoncé au paragraphe 4 de l'article 7.

M. Reinisch estime aussi que le Rapporteur spécial n'a pas tort lorsqu'il affirme qu'une règle similaire devrait s'appliquer aux faits commis par une entité autonome d'un État prédécesseur. Il est donc sensible à l'idée de prévoir, comme l'a fait le Rapporteur spécial au paragraphe 2 du projet d'article 7, que « [s]i des circonstances particulières l'exigent, les obligations découlant d'un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur passent à l'État successeur lorsque le fait a été commis par un organe d'une unité territoriale de l'État prédécesseur qui est devenu par la suite un organe de l'État successeur ». Il craint cependant que le bien-fondé de la formulation « les obligations découlant d'un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur passent à l'État successeur » puisse être mis en doute étant donné le peu de pratique en la matière.

Le paragraphe 3 du projet d'article 7, qui dispose que « [L]es obligations découlant d'un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur sont assumées par l'État prédécesseur et le ou les États successeurs lorsqu'il existe un lien direct entre le fait ou ses conséquences et le territoire de l'État ou des États successeurs », pose davantage problème. Il s'agit d'une disposition particulièrement indéterminée qui soulève plus de difficultés qu'elle n'en résout. L'intention est-elle de ne pas énoncer de règle pour le transfert des obligations, contrairement au paragraphe 2, en affirmant simplement que les obligations « sont assumées » et non qu'elles « passent » à l'État successeur ? Qu'entend-on par un « lien direct » entre un fait illicite ou ses conséquences et le territoire de l'État ou des États successeurs ? Cela fait-il référence à la notion d'enrichissement sans cause qui est parfois mise en avant pour défendre la création d'une règle de succession à la responsabilité de l'État ? Le texte de ce paragraphe est très ambigu et énigmatique et donc difficilement applicable dans la pratique.

Le rapport n'apporte pas beaucoup d'éclaircissements à cet égard. Le « lien entre le fait internationalement illicite et le territoire » y est bien évoqué aux paragraphes 98 à 103. Mais là encore, il est dit de façon plutôt sibylline que « [l]a question n'est ni celle de la taille du territoire séparé, ni que le fait a été commis sur le territoire d'un nouvel État, mais celle du lien entre le fait internationalement illicite et le territoire en question ». Tout en reconnaissant qu'il n'existe pas vraiment de pratique étatique pertinente en la matière, le Rapporteur spécial cite comme « exemple pertinent de pratique » la sécession de la Belgique du Royaume des Pays-Bas, en 1830, lorsque la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et les États-Unis ont adressé à la Belgique (l'État successeur) une requête conjointe par laquelle ils lui demandaient de les indemniser « au seul motif que l'obligation d'indemniser les victimes de telles pertes incomb[ait] au pays dans lequel le préjudice a[vait] été causé ». Le lecteur ne peut que rester perplexe à l'évocation du critère d'un « lien direct entre le fait ou ses conséquences et le territoire de l'État ou des États successeurs » lorsqu'on vient de lui affirmer que le fait qu'un acte ait été commis sur un territoire devenu État successeur n'était pas pertinent, et que le seul exemple de pratique cité semble être fondé précisément sur ce fait.

Il est donc d'autant plus surprenant que le Rapporteur spécial ait consacré les paragraphes 104 à 106 de son rapport à l'intérêt potentiel du principe de l'enrichissement sans cause pour ensuite ne pas en faire le « chaînon manquant » entre le fait commis et le territoire d'un État successeur. Bien qu'il soit certainement exact que les considérations relatives à l'enrichissement sans cause concernent avant tout la succession aux dettes d'États, il semble qu'elles pourraient aussi être utiles pour établir un éventuel lien entre un fait illicite et le territoire d'un État successeur.

Compte tenu de ce qui précède, M. Reinisch propose de supprimer le paragraphe 3 du projet d'article 7 parce qu'il est imprécis et difficilement applicable.

En ce qui concerne la question des « États nouvellement indépendants » traitée dans le projet d'article 8, le Rapporteur spécial a évoqué au paragraphe 124 de son rapport la question de savoir « si cette approche de la codification, justifiée par le contexte de la décolonisation, reste pertinente dans le contexte actuel ». De fait, la Commission a déjà posé cette question il y a près de trente ans. En outre, un participant tanzanien à la

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités, tenue à Vienne en 1978, s'était demandé si la Convention n'arrivait pas trop tard pour régler ce qui relevait déjà du fait accompli, le processus de décolonisation étant pour l'essentiel achevé.

M. Reinisch n'est pas convaincu qu'il soit opportun de conserver la catégorie des États nouvellement indépendants dans le cadre du présent sujet, ne serait-ce que parce qu'elle a été abandonnée dans les travaux les plus récents de la Commission sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. Tout en constatant que la résolution de l'Institut de Droit international, dont le Rapporteur spécial s'est largement inspiré, conserve la notion d'« État nouvellement indépendant », il relève que cela a fait l'objet de critiques au sein de l'Institut.

Comme chacun sait, le régime spécial prévu par les deux Conventions de Vienne sur la succession d'États est souvent considéré comme ayant contribué au faible nombre de ratifications et d'adhésions dont elles ont fait l'objet. Cette question avait profondément divisé la Commission et les États.

Le texte du projet d'article 8 fait largement écho aux dispositions applicables aux États successeurs « non nouvellement indépendants ». Le paragraphe 1 réaffirme la règle générale de non-succession. La première phrase du paragraphe 2 illustre « le principe selon lequel un État successeur est toujours libre d'accepter les obligations découlant des faits internationalement illicites de l'État prédécesseur ». Bien qu'on ne voie pas bien en quoi la deuxième phrase du paragraphe 2, en particulier l'expression « peuvent être prises en considération », modifie le sens de la première, on peut supposer que ce paragraphe dispose lui aussi, en somme, que le consentement de l'État successeur peut l'emporter sur la règle générale de non-succession en matière de responsabilité. Le paragraphe 3 du projet d'article 8 reprend les termes du paragraphe 4 du projet d'article 7, lui-même inspiré du paragraphe 2 de l'article 10 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite lesquels, toutefois, font référence plus largement à « un mouvement, insurrectionnel ou autre ». De l'avis de M. Reinisch, il n'est pas nécessaire de limiter ici ce principe au cas d'un « mouvement de libération nationale ». D'une manière générale, il est difficile de dire s'il existe des différences de fond entre le projet d'article 8 et les autres projets d'article à l'examen.

Compte tenu de ce qui précède, M. Reinisch propose de supprimer le projet d'article 8 et, partant, toute référence aux « États nouvellement indépendants », et ce, pour quatre raisons. Premièrement, parce que cette notion se rapporte à un phénomène qui appartient au passé ; deuxièmement, parce qu'elle a contribué à l'accueil réservé qu'ont reçu les travaux antérieurs de la Commission ; troisièmement, parce qu'elle a été une source de désaccord entre les États ; quatrièmement, parce que, en tout état de cause, aucune distinction fondamentale fondée sur cette notion n'est faite dans le projet d'articles à l'examen.

Puisque le projet d'article 9, qui porte sur le transfert d'une partie d'un territoire dans le cadre d'une cession, suit globalement les dispositions du projet d'article 7, les remarques faites précédemment par M. Reinisch au sujet de cet article s'appliquent elles aussi globalement, *mutatis mutandis*.

Passant à la partie la plus problématique du rapport et aux projets d'article qui y sont proposés, M. Reinisch constate que dans les projets d'articles 10 et 11, le Rapporteur spécial estime avoir dégagé des règles de succession aux obligations liées à la responsabilité de l'État qui s'appliquent lorsque l'État ou les États prédécesseurs ont cessé d'exister.

À la différence des dispositions relatives aux cas de sécession ou de cession, les projets d'articles 10 et 11 disposent que dans les cas d'unification, de dissolution ou d'incorporation, les obligations découlant de faits illicites des États prédécesseurs passent généralement aux États successeurs. En réalité, ces projets d'article, et notamment leurs paragraphes 1 respectifs, vont bien au-delà de ce qui est modestement proposé au paragraphe 148 du rapport, où le Rapporteur spécial affirme qu'« il conviendrait plutôt de substituer à la règle générale de la non-succession une présomption de succession en matière d'obligations découlant de la responsabilité de l'État ».

Le paragraphe 1 du projet d'article 10 dispose clairement que « [l]orsque deux ou plusieurs États s'unissent pour former un nouvel État successeur, les obligations découlant d'un fait internationalement illicite d'un État prédécesseur passent à l'État successeur ». Le paragraphe 1 du projet d'article 11 dispose que « [l]orsqu'un État est dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs États successeurs, les obligations découlant de la commission d'un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur passent, selon les termes d'un accord le cas échéant, à un ou plusieurs États successeurs ou à tous les États successeurs ». M. Reinisch relève que cette dernière phrase peut être interprétée comme signifiant qu'une succession ne peut avoir lieu qu'avec l'accord d'un ou plusieurs États successeurs ; toutefois, il juge préoccupante l'observation du Rapporteur spécial, au paragraphe 189 du rapport, à savoir qu'« un transfert d'obligations peut se faire en application d'un accord ou en l'absence d'accord. À tout le moins, les États successeurs doivent négocier de bonne foi entre eux et avec l'État lésé ». Cela peut vouloir dire que seule la répartition ou le partage précis des responsabilités est soumis à un accord, tandis que les obligations passent en principe automatiquement comme elles le font dans l'autre cas où l'État prédécesseur cesse d'exister, à savoir l'unification d'États, qui fait l'objet du projet d'article 10. Bien que le Rapporteur spécial affirme à de multiples reprises dans le deuxième rapport que cela refléterait une tendance moderne, il n'y donne guère d'exemples concrets de pratique étatique qui permettraient d'avancer que les États successeurs succèdent effectivement aux conséquences de la responsabilité.

M. Reinisch juge particulièrement frappant que la quasi-totalité des exemples cités par le Rapporteur spécial aux paragraphes 153 à 155, 169 et 170 du deuxième rapport à l'appui de la prétendue règle de succession en matière de responsabilité d'État aient trait à l'expropriation. Certes, l'expropriation sans indemnisation peut constituer un fait illicite, mais il est également clair que l'expropriation n'est pas en soi illicite au regard du droit international. Il s'agit là d'une règle bien établie du droit international coutumier qu'on retrouve dans de nombreux accords internationaux d'investissement, lesquels n'interdisent pas l'expropriation mais subordonnent sa licéité, entre autres, au versement d'une indemnisation sous une forme ou une autre.

Or, le versement d'une indemnisation peut être considéré comme le remboursement d'une dette. Par conséquent, la pratique mentionnée dans le deuxième rapport, suivant laquelle des États successeurs ont accepté de verser une indemnisation pour les biens saisis par leurs prédécesseurs, peut également être interprétée comme signifiant que ces États se sont acquittés de leur obligation de rembourser les dettes encourues par les États prédécesseurs du fait de l'expropriation de biens étrangers ce qui, en tant que tel, n'est pas illicite.

Cette pratique nous rappelle l'importance de la notion d'enrichissement sans cause en tant que fondement de l'obligation de verser une indemnisation en cas d'expropriation. Bien que les États soient libres d'exercer leur pouvoir d'expropriation, y compris sur des biens étrangers, ils ne peuvent le faire de manière licite qu'à condition de verser une indemnisation « adéquate » ou « appropriée ». Cette condition protège contre l'enrichissement sans cause de l'État expropriant. Les exemples cités dans le deuxième rapport peuvent donc avoir leur utilité dans les cas où l'enrichissement sans cause est invoqué pour justifier les demandes potentielles de succession aux obligations découlant de la responsabilité de l'État. En revanche, ils ne peuvent guère être utilisés en tant qu'exemples de pratique étatique confirmant l'existence d'une règle de succession à l'obligation de réparer les conséquences d'un fait illicite de l'État prédécesseur.

La véritable justification des prétendues règles de succession énoncées aux projets d'articles 10 et 11 est en fait donnée aux paragraphes 147 et 167 du rapport. Au paragraphe 147, le Rapporteur spécial fait valoir que l'application de la règle générale de non-succession dans les cas où l'État prédécesseur n'existe plus signifierait qu'aucun État n'assumerait les obligations découlant des faits internationalement illicites commis et affirme qu'une telle approche serait difficilement compatible avec les objectifs du droit international, qui consistent notamment à aboutir à un règlement équitable et raisonnable des différends. Or, ce raisonnement est dépourvu de logique. Le principe du règlement pacifique – et équitable et raisonnable – des différends vise à dissuader les États de se faire justice eux-mêmes et, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, impose

le recours à des moyens pacifiques. Cependant, l'obligation de régler les différends ne garantit pas un quelconque résultat particulier. La responsabilité d'un État pour un fait illicite dépend des règles applicables relatives à la responsabilité de l'État et des règles primaires du droit international qui auraient été violées. Elle peut même découler d'une règle relative à la succession d'États, si tant est qu'une telle règle ait pu être établie, mais il n'est pas possible d'inférer cette même règle d'une obligation de régler les différends.

Au paragraphe 167 du rapport, plutôt que de fonder le principe de la succession aux obligations découlant de faits internationalement illicites sur la pratique des États ou sur l'*opinio juris*, le Rapporteur spécial s'appuie sur l'opinion d'un seul et unique juriste qui rejette l'idée que, dans une situation où l'acteur responsable disparaîtrait, personne ne puisse être tenu pour responsable. Bien qu'il soit compréhensible de souhaiter qu'il y ait toujours un responsable en cas de fait illicite, ce souhait ne rend pas les règles de droit, qu'il s'agisse de la *lex lata* ou de règles *de lege ferenda*, justes et équitables. Et même si l'interprétation du Rapporteur spécial peut correspondre aux vues des parties lésées, peut-être ne correspond-elle pas à celles des États successeurs, qui pourraient faire valoir qu'ils ne devraient pas avoir à répondre des faits illicites de leurs États prédécesseurs. Une telle interprétation est en effet très discutable du point de vue doctrinal, car elle laisse entendre qu'un État successeur est responsable des faits illicites commis par un autre sujet de droit alors même qu'aucun fait de cette nature ne peut lui être attribué.

Les règles proposées aux projets d'articles 10 et 11 sont d'autant plus injustes et inéquitables qu'elles dépendent de la circonstance purement fortuite du maintien en existence ou non de l'État prédécesseur. M. Reinisch ne comprend pas pourquoi, en cas de séparation, un État successeur n'aurait à assumer aucune obligation découlant d'un fait illicite d'un État prédécesseur qui continue d'exister – comme il est suggéré au paragraphe 1 du projet d'article 7 – tandis qu'en cas de dissolution, un État successeur assumerait ces mêmes obligations selon le paragraphe 1 du projet d'article 11. La seule justification donnée dans le rapport est qu'il faut toujours qu'il y ait un responsable, mais cela n'a pas nécessairement grand-chose à voir avec la justice et l'équité.

M. Reinisch souscrit au point de vue du Rapporteur spécial, selon qui une thèse très générale en faveur de la non-succession ne doit pas être remplacée par une thèse du même type en faveur de la succession. Cependant, puisque les projets d'articles 10 et 11, entre autres, ne sont pas fidèles à cette idée, il propose de ne pas les renvoyer au Comité de rédaction à ce stade. Le Rapporteur spécial devrait plutôt approfondir ses recherches afin de déterminer si ces projets d'article peuvent être étayés par la pratique ou par des arguments *de lege ferenda* convaincants.

En conclusion, M. Reinisch se dit favorable au renvoi des projets d'articles 5, 6, 7, et 9 au Comité de rédaction.

M^{me} Galvão Teles remercie le Rapporteur spécial pour son deuxième rapport, au contenu solidement étayé, et annonce qu'elle fera d'abord des observations sur l'intitulé du sujet et abordera ensuite certaines questions d'ordre général soulevées par le rapport au sujet des projets d'articles 6 et 5. À ce stade, elle ne formulera pas d'observations sur les autres projets d'article concernant les règles applicables aux différents types de succession et se réserve la possibilité de faire des observations particulières sur chacun des sept projets d'article proposés lorsqu'elle participera aux travaux du Comité de rédaction.

L'intitulé du sujet influe sur la teneur des travaux de la Commission, en particulier pour ce qui est de savoir s'il est nécessaire ou non de déterminer l'existence d'une règle générale de succession ou de non-succession en matière de responsabilité de l'État. Au cours des débats tenus à la Sixième Commission, lors de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, en 2017, la délégation autrichienne a dit qu'il serait plus judicieux que le sujet ait pour intitulé « Problèmes posés par la responsabilité d'un État en cas de succession d'États ». Un tel intitulé conduirait la Commission à adopter une approche différente et peut-être plus appropriée, consistant à axer ses travaux sur les effets des différents cas de succession d'États en matière de responsabilité de l'État, plutôt que sur la question de savoir s'il y a ou non succession en matière de responsabilité, comme c'est le cas actuellement. Il convient de relever que la résolution adoptée en 2015 par l'Institut de Droit international, qui rappelle dans une large mesure les travaux accomplis jusqu'alors

par la Commission, a pour titre « La succession d'États en matière de responsabilité internationale », et qu'elle porte essentiellement sur les conséquences de la succession d'États pour les droits et les obligations découlant d'un fait internationalement illicite. Comme M^{me} Galvão Teles l'a dit à la session précédente, les travaux de la Commission devraient eux aussi être centrés sur cette question, plutôt que sur la responsabilité de l'État en soi. Cette question pourra peut-être être examinée ultérieurement, en fonction de l'évolution des travaux.

Passant aux questions d'ordre général soulevées par le rapport, M^{me} Galvão Teles dit qu'elle voudrait commencer par examiner la question de l'établissement d'une règle générale, proposé au chapitre III du rapport et dans le projet d'article 6, par opposition à d'autres approches, puis qu'elle traitera la question de la légalité de la succession, qui fait l'objet du chapitre II du rapport et du projet d'article 5.

M^{me} Galvão Teles dit comprendre les raisons qui ont amené le Rapporteur spécial à indiquer, au paragraphe 14 de son deuxième rapport, qu'il serait plus avisé de remettre à plus tard l'examen approfondi des projets d'articles 3 et 4 tels qu'ils ont été proposés dans le premier rapport, mais elle estime que les questions cruciales soulevées par ces projets d'articles méritent une analyse plus poussée, car la pratique montre qu'elles donnent souvent lieu à des règlements ou à des accords et des déclarations unilatérales.

Évoquant l'approche plus souple et plus réaliste que le Rapporteur spécial préconise au paragraphe 16 de son deuxième rapport et dont il dit qu'elle pourrait aboutir à « une confirmation de la thèse de la non-succession dans certaines relations juridiques nées de la responsabilité de l'État et à la formulation de règles spéciales (ou d'exceptions) applicables à la succession dans d'autres cas », M^{me} Galvão Teles dit rester d'avis que les règles à déterminer ou à établir dans le cadre des projets d'article sont seulement de nature subsidiaire, car les États préféreront toujours régler ces questions par la voie d'engagements unilatéraux ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. En conséquence, peut-être serait-il bon d'envisager d'introduire dans le projet d'articles une clause en indiquant la nature subsidiaire, à l'exemple de ce qui est proposé à l'article 3 de la résolution de 2015 de l'Institut de Droit international. À cet égard, M^{me} Galvão Teles dit qu'elle n'est toujours pas convaincue de l'utilité du projet d'article 6, intitulé « Règle générale », et qu'elle serait plus favorable à une démarche consistant à établir certaines règles communes, puis des catégories spécifiques de succession d'États, comparables à celles qui sont définies dans la résolution de l'Institut de Droit international.

Comme elle l'a dit à la session précédente, M^{me} Galvão Teles convient que les travaux de la Commission sur le sujet devraient couvrir tous les types de succession, même si les observations de M. Reinisch sur les États nouvellement indépendants méritent plus ample considération. Il est évident que des types de succession différents peuvent exiger des solutions différentes, en particulier selon qu'il existe ou non un État continuateur ; le Rapporteur spécial semble souscrire à cette idée.

Le fait que l'État prédécesseur continue ou non d'exister est un élément central du deuxième rapport du Rapporteur spécial. D'une importance fondamentale, ce fait est difficile à établir dans la réalité. La question de la pluralité des États responsables et de la responsabilité partagée ne sera examinée que dans le quatrième rapport. Entre-temps, il serait souhaitable de donner quelques précisions sur les différents types de succession car, dans le cas contraire, la Commission risquerait de conclure prématurément à l'existence d'une règle générale unique.

En ce qui concerne la légalité de la succession, M^{me} Galvão Teles approuve l'analyse présentée au chapitre II du rapport ainsi que le projet d'article 5 correspondant mais note que, selon M. Reinisch, la question doit être examinée plus avant. Les travaux de la Commission sur la succession d'États sont sans précédent en ce qu'ils se fondent sur deux branches du droit international et visent à donner des orientations face au problème particulier que pose l'interaction de ces deux branches. Cela dit, la Commission ne peut se dispenser de considérer certains aspects généraux du système de droit international. Comme le Rapporteur spécial le signale dans son rapport, il y a deux questions totalement distinctes : celle de l'illicéité des changements territoriaux et celle de la succession elle-même. Cependant, dans la pratique, ces questions ne sont pas faciles à mettre au jour et à traiter.

Le fait qu'il n'existe pas d'autorité supérieure ayant compétence obligatoire pour décider, de manière automatique, de la légalité ou de l'illégalité d'une situation pose aussi problème. L'application pratique des projets d'article risque d'en être compliquée, ce qui plaide en faveur d'une approche fondée sur le règlement de ces questions par voie d'accord entre les parties concernées, les solutions proposées ayant un caractère subsidiaire.

Enfin, M^{me} Galvão Teles se dit favorable au renvoi de tous les projets d'article proposés au Comité de rédaction, compte tenu des observations faites pendant les séances plénières sur le sujet, étant entendu qu'il sera possible de formuler des observations particulières d'ordre rédactionnel sur l'ensemble des projets d'article dans le cadre du Comité de rédaction.

M. Rajput, remerciant le Rapporteur spécial de la souplesse dont il a fait preuve en se montrant disposé à accepter que les projets d'articles 3 et 4 soient laissés en suspens jusqu'à ce que d'autres aspects du sujet aient été pleinement examinés, se dit convaincu que le Rapporteur spécial ne permettra pas que des convictions doctrinales ou théoriques empêchent la Commission de parvenir à un résultat raisonnable.

En ce qui concerne la méthodologie, il eût été bon que les dispositions pertinentes des traités auxquels il est fait référence dans le rapport soient citées dans leur intégralité, dans le corps de texte ou dans les notes de bas de page. De plus, comme dans son premier rapport, le Rapporteur spécial renvoie à des travaux universitaires portant sur certaines affaires, plutôt que de faire directement référence aux affaires en question ; ce faisant, il donne l'impression de ne pas les avoir examinées lui-même et de se fonder sur l'analyse qui en a été faite par d'autres. Pour des raisons non seulement de commodité mais aussi d'objectivité, les membres de la Commission doivent pouvoir se reporter aux sources originales, et pas uniquement à l'analyse du Rapporteur spécial.

Passant aux projets d'article eux-mêmes, M. Rajput dit qu'il approuve le projet d'article 5, qui ne semble pas prêter à controverse. Certes, ce projet d'article soulève des questions quant à la différence entre une succession légale et une succession illégale, mais la Commission a déjà débattu de ces questions lorsqu'elle travaillait sur ce qui allait devenir l'article 6 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités ; M. Rajput ne croit pas utile de rouvrir le débat.

Le chapitre III et, par voie de conséquence, le projet d'article 6, posent plusieurs problèmes conceptuels. Le titre de la section A du chapitre III, « La succession d'États : aucune incidence sur l'attribution », donne l'impression que c'est l'attribution de la responsabilité à l'État successeur qui n'est pas modifiée par le fait de succession. Cela peut être perçu comme une manière de réintroduire subrepticement la prétendue remise en question de la règle de la non-succession.

Évoquant la deuxième phrase du paragraphe 42, tirée du commentaire relatif au projet d'articles de la Commission sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, M. Rajput dit mal comprendre pourquoi seule cette phrase, à l'exclusion de toute autre, a été reprise des travaux de la Commission sur un sujet lié à la succession d'États. De plus, il juge difficile d'accepter qu'une phrase qui traite de la succession en matière de dettes (c'est-à-dire d'un cas particulier de succession) puisse servir de fondement à une règle générale selon laquelle la succession n'a pas d'incidence sur l'attribution de la responsabilité. Sir Michael Wood a formulé des observations analogues.

Aux paragraphes 44 à 46 de son rapport, le Rapporteur spécial indique que le projet d'articles de la Commission sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne va pas dans le sens de la règle de la non-succession et que la doctrine traditionnelle de la non-succession en matière de responsabilité est apparue essentiellement pendant la période qui a précédé la codification par la Commission de la responsabilité de l'État, ce qui suggère indirectement que la doctrine traditionnelle en matière de succession d'États a évolué depuis l'achèvement du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Au paragraphe 47 de son rapport, le Rapporteur spécial s'appuie, pour confirmer cette évolution, sur un nombre limité de références, et essentiellement sur les ouvrages de deux auteurs, dont l'un est antérieur aux travaux de la Commission sur la responsabilité de l'État. Par conséquent, la thèse présentée ne semble pas suffisamment étayée.

La section A du chapitre III se clôt sur une note radicale, bousculant les idées les plus fondamentales exprimées dans la jurisprudence, en particulier au sujet de la relation entre les droits et les obligations. L'idée que la responsabilité d'un fait internationalement illicite commis avant la succession est imputable à l'État prédécesseur mais que l'État successeur puisse tout de même avoir la responsabilité d'accorder réparation, dans la mesure de ses possibilités, met à mal non seulement la logique qui sous-tend la responsabilité de l'État, mais aussi la notion même de droits et de recours. Bien qu'aucune source ne soit citée à l'appui des conclusions énoncées au paragraphe 50, un rapprochement peut être fait entre le contenu de ce paragraphe et celui des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la résolution adoptée en 2015 par l'Institut de Droit international. De fait, au paragraphe 47 de son rapport, le Rapporteur spécial précise que la règle générale est confirmée par les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la résolution précitée, mais ne mentionne pas le paragraphe 3, qui dispose de manière radicale que l'État successeur assume une certaine responsabilité, à tout le moins celle d'accorder réparation, dans la limite de ses moyens. Au paragraphe 25 de son rapport provisoire sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale, le Rapporteur spécial de l'Institut de Droit international présente un certain nombre d'arguments à l'appui de cette disposition. Il se fonde sur l'article 11 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités, selon lequel une succession d'États ne porte pas atteinte à « une frontière établie par un traité », ni aux « obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière ». Selon M. Rajput, il importe de signaler que les traités de frontières ont été considérés séparément en raison de leur importance dans les relations internationales. La clause *rebus sic stantibus* ne s'applique pas à ces traités, en vertu du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. C'est un raisonnement peu solide que de considérer que, parce qu'il y a succession d'États en matière de traités de frontières, il existe une obligation de réparation même si la succession n'a pas pour corollaire l'attribution de la responsabilité. Ce raisonnement prend la forme d'une clause « sans préjudice » au paragraphe 4 du projet d'article 6, à propos duquel M. Rajput nourrit de sérieuses réserves. Le débat sur la prétendue modification de la règle de la non-succession n'étant pas clos, M. Rajput se demande s'il est souhaitable que la Commission examine le paragraphe 4 du projet d'article 6, qui va lui aussi dans le sens de cette remise en question. Il n'est donc pas favorable au renvoi de ce paragraphe au Comité de rédaction.

L'idée que la responsabilité de la réparation incombe à l'État successeur semble être au centre du rapport. Suivant cette logique, le Rapporteur spécial avance qu'il est uniquement besoin d'établir l'attribution de la responsabilité. Au paragraphe 48 de son rapport, il reconnaît deux exceptions à la règle de la non-succession : les violations continues, telles qu'elles sont définies au paragraphe 2 de l'article 14 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et les violations constituées par des faits composites, telles qu'elles sont définies à l'article 15 du même projet d'articles.

La doctrine des faits continus et des faits composites est bien établie dans la jurisprudence et n'est pas sujette à controverse, mais on peut se demander si elle est pertinente dans le contexte de la succession, comme le suggère le rapport. Il importe de distinguer succession de gouvernements et succession d'États. La succession de gouvernements n'a aucune incidence sur la personnalité juridique d'un État, si bien que les actes d'un gouvernement lient son successeur. En revanche, la succession d'États modifie la personnalité juridique d'un État, en ce que l'État successeur est un nouvel État. Dans le cas d'une violation à caractère continu, l'État successeur est responsable à part entière de cette violation à compter du moment où il existe. Le caractère continu de la violation ne peut pas avoir d'incidence sur l'attribution, car le nouvel État n'existait pas lorsque la violation a commencé. Les notions de « violation à caractère continu » et de « violation constituée par un fait composite » ne sont guère pertinentes dans les cas de succession d'États. Il est question de « fait de l'État ayant un caractère continu », au paragraphe 2 de l'article 14 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, et de « violation d'une obligation internationale par l'État à raison d'une série d'actions ou d'omissions », à l'article 15 du même projet d'articles. Dans les deux cas, la violation doit être commise par le même État, et non par un autre État doté d'une personnalité juridique distincte.

Comme M. Reinisch, M. Rajput espère que la quête d'un fautif n'amènera pas la Commission à remettre en cause ce qui a été établi dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Si l'on prend l'exemple de l'occupation illégale des locaux d'une ambassade, retenu dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour expliquer les faits illicites composites et les faits illicites continus, tout devient parfaitement clair : la responsabilité de l'État successeur n'est engagée qu'à compter de la date de la succession.

M. Rajput n'a pas de réserves sérieuses à formuler au sujet des paragraphes 1 à 3 du projet d'article 6 proposé, mais il redoute que l'analyse exposée dans le rapport ne se fraye un chemin dans les commentaires et que la portée des dispositions s'en trouve élargie, ce à quoi il faut résister.

Si les projets d'articles 7 à 10 proposés portent sur des types de succession différents, il en ressort clairement, à des degrés divers, quatre thèmes : le recours aux traités, les actes des organes, le lien territorial et les mouvements insurrectionnels. M. Rajput partage l'avis du Rapporteur spécial à propos des mouvements insurrectionnels, mais pas des trois autres thèmes. Le premier thème, à caractère essentiellement méthodologique, est du recours aux traités, dont découlent les dispositions relatives aux différents types de succession. Dans tous les traités mentionnés dans le rapport, l'État successeur a accepté d'engager sa responsabilité uniquement vis-à-vis de l'État avec lequel il avait conclu un traité et uniquement dans un domaine précis couvert par le traité en question. L'État successeur n'a pas engagé sa responsabilité vis-à-vis d'autres États ou dans tous les domaines. L'exemple du Viet Nam cité par M. Nguyen dans son intervention est particulièrement éclairant à cet égard.

Le deuxième thème commun est la responsabilité de l'État successeur pour les actes commis par un organe de l'État prédécesseur. Il est traité au paragraphe 2 du projet d'article 7 et au paragraphe 2 du projet d'article 9. Dans le rapport, le titre de la section pertinente comprend l'expression « entité autonome », qui n'est définie nulle part et n'est utilisée dans aucun des projets d'article proposés, lesquels font référence à un « organe d'une unité territoriale ». M. Rajput présume que le Rapporteur spécial emploie les deux expressions indifféremment, alors qu'elles n'ont probablement pas le même sens. L'expression « entité autonome » fait songer à un type d'organe indépendant, tel que le système judiciaire, tandis que l'« organe d'une unité territoriale » évoque plutôt une administration régionale ou locale. Le type d'organe visé par les projets d'article proposés n'est pas clairement identifié.

Le seul élément présenté dans le rapport pour appuyer la thèse du lien territorial – selon laquelle, lorsque la violation d'une obligation internationale est liée à un territoire donné, l'État successeur dans ce territoire succède à l'obligation – est un bref descriptif, au paragraphe 98, qui renvoie aux paragraphes 57 à 62 des travaux préparatoires de 2015 de l'Institut de Droit international. En dehors de ce descriptif, rien dans le rapport n'étaye la thèse d'un lien territorial, ni l'idée qu'une entité autonome ayant commis un acte illicite avant la succession continuera d'en assumer la responsabilité après la succession, ce qui donne presque l'impression qu'un organe étatique perdure après la succession, alors qu'un nouvel État est doté d'une nouvelle personnalité juridique.

Comment déterminer quelles violations du droit international et quels manquements à des obligations internationales sont liés à un territoire donné ? L'expropriation, par exemple, se rapporte toujours à un bien foncier. Cela signifie-t-il que toute expropriation suppose un lien territorial et que la responsabilité des expropriations est transmise par succession ?

Enfin, M. Rajput n'aime guère l'idée de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'article fondés sur la notion de lien territorial, à savoir les projets d'articles 7 (par. 3), 8 (par. 2) et 9 (par. 3). Il souscrit sans réserve à l'analyse du Rapporteur spécial sur les mouvements insurrectionnels.

En ce qui concerne le projet d'article 11, consacré à la dissolution d'États, M. Rajput approuve le paragraphe 1, mais a quelques réserves au sujet du paragraphe 2, qui impose aux États de négocier de bonne foi. Il ne pense pas que la Commission devrait introduire la doctrine de l'obligation de coopérer, qui a une certaine valeur normative.

La Commission doit aspirer à une justice équilibrée. Lorsque l'on protège les intérêts d'un État lésé, il ne faut pas se tromper de responsable. Les travaux de l'Institut de Droit international sont d'une très grande importance pour le sujet et doivent servir de source d'inspiration. La Commission doit toutefois garder à l'esprit qu'ils s'inscrivent dans un contexte différent. Il est bon qu'ils servent de point de départ pour l'examen du sujet, mais ils ne devraient pas en être l'aboutissement.

Enfin, M. Rajput dit qu'il n'est pas favorable au renvoi des projets d'articles 6 (par. 4), 7 (par. 2 et 3), 8 (par. 2) ou 9 (par. 2 et 3) au Comité de rédaction. Il peine à voir comment les dispositions en cause pourraient être suffisamment étayées dans les commentaires. Il est d'accord pour que les autres dispositions soient renvoyées au Comité de rédaction. Il se dit impatient, malgré ses réserves, de voir quelle direction va prendre l'examen du sujet.

M. Aureescu félicite le Rapporteur spécial pour son excellent rapport, son exposé oral très complet et très instructif, et les efforts qu'il fait pour sensibiliser les milieux universitaires à l'importance du sujet.

Comme l'a écrit le Rapporteur spécial, son rapport a pour objet d'« [examiner,] [outre certaines règles générales,] la question du transfert des obligations découlant du fait internationalement illicite de l'État prédécesseur ». M. Aureescu se félicite que le Rapporteur spécial propose une nouvelle approche du sujet, comme suite aux débats tenus à la soixante-neuvième session de la Commission, et qu'il ait compris qu'il importait d'examiner les règles de fond générales qui régissent la succession d'États en matière de responsabilité de l'État avant de se pencher sur de potentielles dérogations ou clauses de sauvegarde. Il approuve également la méthodologie présentée au paragraphe 16 du rapport, dans lequel le Rapporteur spécial reconnaît que, s'agissant de la succession ou de la non-succession en matière de responsabilité de l'État, la pratique des États est hétérogène, dépend du contexte et touche à des questions sensibles. Ainsi le Rapporteur spécial ne suggère-t-il pas de remplacer une thèse très générale en faveur de la non-succession par une thèse du même type en faveur de la succession, mais convient de la nécessité d'une approche plus souple et plus réaliste.

Ayant à l'esprit la thèse de la non-succession, M. Aureescu estime que la référence à une prétendue « présomption de succession » en matière d'obligations découlant de la responsabilité de l'État, au paragraphe 148 du rapport, est quelque peu discutable. Pour cette raison, il ne souscrit pas pleinement à l'invitation de « rejeter l'idée d'une application stricte et automatique du principe de non-succession », qui est faite au paragraphe 167. Un raisonnement analogue est présenté aux paragraphes 185 et 187.

S'il approuve la démarche décrite au paragraphe 17 du rapport, M. Aureescu ne saisit pas bien l'intérêt qu'il y a à affirmer, au paragraphe 19, que la notion de responsabilité de l'État en droit international contemporain est « un ensemble de principes et de règles à caractère secondaire ». Néanmoins, il souscrit à l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial au paragraphe 20 de son rapport, selon laquelle la détermination de règles générales de succession ou de non-succession suppose la prise en compte de divers facteurs, par exemple le point de savoir si la violation a cessé ou perduré, si le dommage a été causé localement et, surtout, si l'État prédécesseur continue d'exister ou a disparu.

En ce qui concerne le paragraphe 21, M. Aureescu a du mal à comprendre pourquoi le Rapporteur spécial a choisi de traiter la question du transfert ou du non-transfert des obligations découlant d'un fait internationalement illicite commis par l'État prédécesseur avant celle de la cession des droits et des réclamations, qu'il prévoit d'examiner dans son troisième rapport.

Au paragraphe 35, le Rapporteur spécial renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant Chypre. Il serait aussi utile d'examiner des affaires concernant la Transnistrie telles que *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, *Ivançoc et autres c. Moldova et Russie*, et *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*, qui pourraient éclairer sur la pratique en matière de non-reconnaissance de la qualité d'État.

Au paragraphe 37, le Rapporteur spécial indique que, « [h]ormis les cas de succession ou de transfert fondés sur un accord ou un consensus et les situations illégales susmentionnées, il existe bon nombre de cas où une insurrection ou une révolution ont abouti à une déclaration unilatérale proclamant l'avènement d'un nouvel État. Il s'agit là de faits sociaux qui ne sont pas considérés comme des violations du droit international ». Il semble induire qu'entre les cas légaux de succession ou de transfert et les cas illégaux, il existe une zone grise où se retrouvent les cas qui échappent à toute classification parce qu'ils constituent des « faits sociaux » et, à ce titre, ne peuvent pas être « considérés comme des violations du droit international ». Le Rapporteur spécial renvoie au paragraphe 81 de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*. Or, dans ce paragraphe, la Cour confirme qu'« aucune interdiction générale des déclarations unilatérales d'indépendance ne saurait être déduite de la pratique du Conseil de sécurité ». En réalité, dans son avis consultatif, la Cour n'examine pas la question de savoir si le Kosovo a ou non accédé à la qualité d'État au regard du droit international. Elle cherche à déterminer si la déclaration d'indépendance est conforme ou non au droit international. Au paragraphe 51 de l'avis consultatif, il est dit :

« En la présente espèce, la question posée par l'Assemblée générale est clairement formulée. C'est une question circonscrite et précise, visant à obtenir l'avis de la Cour sur la conformité ou la non-conformité de la déclaration d'indépendance du Kosovo au droit international. Cette question ne porte pas sur les conséquences juridiques de la déclaration en cause. En particulier, la Cour n'est pas priée de dire si le Kosovo a ou non accédé à la qualité d'État, ni de se prononcer sur la validité ou les effets juridiques de la reconnaissance du Kosovo comme État indépendant par certains États. ».

Autrement dit, il n'existe aucun fait social qui excuse ou qui exclue l'application du droit international : une succession est conforme au droit international ou ne l'est pas. *Tertium non datur*.

Au paragraphe 38, le Rapporteur spécial suit le même type d'approche et fait mention de la sécession pour la première fois. Bien que la sécession soit un type classique de succession, son choix à des fins de démonstration reste obscur, malgré l'emploi de l'adverbe « même » au début du paragraphe. La mention de la sécession vient mal à propos ; les paragraphes 37 et 39 portent sur la succession, et non sur la sécession, qui est traitée *expressis verbis* aux paragraphes 78 et suivants.

Les idées qui sous-tendent le paragraphe 46 semblent parfois contradictoires. Il est d'abord dit qu'un fait illicite ne doit être attribué à aucun État autre que celui qui en est responsable. Il en est déduit que l'État prédécesseur et l'État successeur sont exclus de l'application de la responsabilité. Cependant, il est aussi dit dans le même paragraphe que l'État continuateur, c'est-à-dire l'État prédécesseur, devrait rester responsable des faits internationalement illicites qu'il a lui-même commis. Il semble par conséquent que le paragraphe établit à la fois la règle et l'exception.

Au paragraphe 47, il est question de la « doctrine récente », en l'espèce des travaux universitaires de 2007, qui sont effectivement récents, mais aussi des travaux de 1990 et de 1992 qui, selon M. Aurescu, ne peuvent plus être considérés comme tels.

L'analyse de la question de la réparation et de la responsabilité de l'État qui est faite aux paragraphes 49 et 50 est peu intelligible. Il est difficile de saisir le sens de ces paragraphes dans le contexte des recours à des fins autres que la réparation qui sont ouverts aux États et de savoir ce que recouvre la notion de réparation. Le paragraphe 54 complique encore les choses en laissant entendre que la cessation n'est pas forcément une forme de réparation.

De nombreux paragraphes du rapport traitent du lien entre la responsabilité et le préjudice ou la réparation. Par exemple, au paragraphe 83, il est dit que la Tchécoslovaquie, la Pologne et la Yougoslavie « ne devraient pas être tenu[e]s responsables de ces dommages ». Certes, il s'agit d'une citation et non d'une formule propre au Rapporteur spécial, mais les dispositions de l'article premier du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite devraient être observées. En effet, l'idée que la

responsabilité naît à la commission du fait illicite, et non à la survenue du préjudice, est l'un des fondements de la responsabilité de l'État. M. Aureescu aurait préféré que le Rapporteur spécial explique de manière plus détaillée les interactions entre « responsabilité », « réparation » et « préjudice », l'objectif final étant le respect de l'article premier du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

L'expression « table rase », dont la première occurrence figure au paragraphe 124 du rapport, aurait dû être expliquée plus en détail, car elle n'a pas forcément le même sens dans le contexte de la succession d'États que dans le langage courant. De plus, le Rapporteur spécial aurait dû préciser ce qu'était la clause de « limitation territoriale », visée au paragraphe 170 du rapport.

Passant aux projets d'article proposés, M. Aureescu dit qu'il n'a pas d'observations de fond à formuler sur le projet d'article 5. Il préférerait toutefois remplacer « *a succession* » par « *succession* » dans la version anglaise du texte, de manière à conserver une formulation plus générale.

M. Aureescu croit comprendre que le projet d'article 6 sert d'introduction aux dispositions qui suivent, à en juger par son caractère général et son titre, « Règle générale ». Il pense que le projet d'article proposé devrait être simplifié et clarifié. Les deux premiers paragraphes semblent se contredire, car si le premier est appliqué, alors le second ne peut pas l'être. Le deuxième paragraphe est probablement destiné à établir une exception à la règle énoncée dans le premier, mais le lien entre ces deux paragraphes devrait apparaître plus nettement dans leur libellé.

M. Aureescu propose aussi de remplacer « *a reparation* » par la formulation plus générale « *reparation* », dans la version anglaise du texte. L'emploi de l'article indéfini peut laisser supposer qu'une seule forme de réparation est exigible lorsqu'un acte illicite est commis. Or, en droit international, il est possible d'obtenir réparation par la voie de nombreux mécanismes, sans aucune exclusion ou limitation, à l'exception de celles visées dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, notamment en son article 35.

De plus, et c'est peut-être le plus important, il faut rappeler que, selon le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la notion de responsabilité n'est pas strictement liée à celle de préjudice et l'existence d'un fait illicite est le principal élément de la responsabilité. En conséquence, la responsabilité de l'État peut être invoquée même en l'absence de préjudice, autrement dit, même si aucun dommage n'a été subi.

Les dispositions du paragraphe 3 sont sans équivoque et suffisamment bien explicitées. Cependant, par souci de clarté, M. Aureescu propose de remplacer le pronom « *it* » par « *the successor State* » dans la version anglaise du texte.

Le paragraphe 1 du projet d'article 7 proposé établit de manière satisfaisante la règle générale applicable à la succession d'États. Aux paragraphes 2 et 3, la formule « [s]i des circonstances particulières l'exigent » pourrait être supprimée, car elle risque de soulever des questions quant à l'interprétation des « circonstances particulières » et au lien entre ces circonstances et l'obligation. Au paragraphe 4, il serait souhaitable de décrire de manière plus détaillée les situations dans lesquelles le comportement d'un mouvement, insurrectionnel ou autre, qui est parvenu à créer un nouvel État sur une partie du territoire d'un État prédécesseur ou sur un territoire administré par celui-ci, peut engager la responsabilité du nouvel État et être considéré comme le fait du nouvel État. Dans son libellé actuel, la disposition semble mettre l'accent sur le comportement plutôt que sur la responsabilité.

Le paragraphe 1 du projet d'article 8 proposé établit de manière satisfaisante la règle générale applicable aux États nouvellement indépendants. L'expression « États nouvellement indépendants » devrait soit figurer dans les définitions, soit être explicitée dans le commentaire du projet d'article. Au paragraphe 2 de la version anglaise, il faudrait remplacer « *agrees* » par « *agree* ». La notion de « circonstances particulières » pourrait être supprimée, comme aux paragraphes 2 et 3 du projet d'article 7. S'il était décidé de la

maintenir, il serait bon de faire précéder les mots « circonstances particulières » d'un article indéfini, car c'est la première fois que de telles circonstances sont évoquées dans le projet d'article. Cela permettrait d'éviter toute controverse quant aux circonstances particulières en cause. L'adjectif « substantielle » pourrait aussi être supprimé au paragraphe 2, car les différences entre autonomie substantielle et autonomie procédurale sont susceptibles de soulever des questions épineuses au sujet de la responsabilité de l'État.

M. Aurescu n'a pas d'observations à formuler sur le paragraphe 1 du projet d'article 9 proposé. Tout comme aux paragraphes 2 et 3 du projet d'article 7 proposé, et pour la même raison, la notion de « circonstances particulières » pourrait être supprimée aux paragraphes 2 et 3. D'une manière plus générale, le terme « territoire » devrait être défini clairement dans le commentaire du projet d'article. En particulier, il faudrait préciser si ce terme renvoie seulement au territoire de l'État ou s'il couvre aussi d'autres territoires sur lesquels l'État exerce ses droits souverains et son autorité, à l'exemple des zones économiques exclusives, des zones contiguës et des plateaux continentaux. Selon M. Aurescu, la règle énoncée dans le projet d'article 9 proposé devrait aussi s'appliquer à ces territoires.

Au paragraphe 2 du projet d'article 10 proposé, il faudrait ajouter la forme verbale « *arising* » dans la version anglaise, en prenant modèle sur le paragraphe 1. Dans son libellé actuel, le paragraphe 3 peut être interprété comme signifiant que le consentement d'un État qui allègue une violation d'une obligation internationale, dénommé « État lésé » dans le projet d'article 10 proposé, n'est pas une condition de la validité d'un accord sur la responsabilité du nouvel État. La formule « y compris » peut prêter à controverse en ce qu'elle soulève la question de savoir si un accord doit être bipartite ou tripartite pour être valide. Cette disposition devrait donc être remaniée.

Au paragraphe 1 du projet d'article 11 proposé, le membre de phrase « les obligations découlant de la commission d'un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur passent, selon les termes d'un accord, le cas échéant, à un ou plusieurs États successeurs ou à tous les États successeurs » est plutôt déroutante. Il ouvre un tel champ de possibilités qu'il en devient difficile de déterminer la règle précise à suivre en matière de responsabilité de l'État dans le contexte d'une dissolution.

M. Aurescu se félicite de la référence qui est faite, au paragraphe 2, à des négociations de bonne foi, mais il n'adhère pas nécessairement à l'idée que des éléments tels que « l'existence d'un lien territorial » et « l'équité de la répartition » entrent dans le champ d'application de la bonne foi. L'interprétation de la bonne foi ne devrait pas être limitée, même vaguement, par des notions d'« équité ».

M. Aurescu remercie de nouveau le Rapporteur spécial pour son travail. Compte tenu de ses observations, il est favorable au renvoi de tous les projets d'article proposés au Comité de rédaction.

La séance est levée à 12 h 10 pour permettre au Bureau élargi de se réunir.